



*À l'intention des directeurs généraux  
des directeurs des services professionnels  
des directeurs des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques  
des établissements des réseaux universitaires*

*26 juin 2019*

## Remboursement des frais de transport et d'hébergement pour les résidents

Comme annoncé dans l'[infolettre 137](#) du 25 juillet 2018, de nouvelles modalités concernant le remboursement des frais de transport et d'hébergement des médecins résidents entrent en vigueur le **1<sup>er</sup> juillet 2019**. Pour connaître les détails, consultez l'annexe III de l'[entente des médecins résidents](#).

Lors d'une demande de remboursement, utilisez le code de paiement :

- **66** pour les frais de transport;
- **67** pour les frais d'hébergement;
- **68** pour les frais de subsistance.

Nous vous rappelons qu'il est possible de demander le remboursement des frais de subsistance **depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018** pour les résidents visés par le Programme de formation postdoctorale décentralisée. **À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019**, le remboursement des frais de subsistance sera possible pour tous les résidents qui doivent effectuer un déplacement durant une période de stage, selon les conditions prévues à l'annexe III de l'Entente. La demande de remboursement des frais de transport, d'hébergement et de subsistance doit être faite par l'installation où se déroule le stage.

Également, malgré ce qui est indiqué à l'article 9 b) de l'annexe III de l'Entente, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2019**, l'établissement n'aura pas à rembourser la Fédération des médecins résidents du Québec (FMRO) pour les frais d'hébergement. En effet, les parties négociantes ont convenu que, dans les cas où la FMRO fournit un logement au résident en déplacement pour une période de stage, la RAMQ lui rembourse trimestriellement ces frais. **Dans ce cas, l'établissement ne doit pas demander à la RAMQ le remboursement des frais d'hébergement pour cette période.**

### Nouveau code de paiement – Vacances reportées

Malgré l'information transmise dans l'[infolettre 072](#) du 11 juin 2019, le nouveau code de paiement **43** pour les vacances reportées devra être utilisé uniquement à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2020**. À partir de cette date, la banque de congés pour vacances sera séparée en deux banques distinctes, soit une pour les congés de l'année courante et une pour les congés reportés de l'année précédente.

Le code de paiement **54** doit donc être utilisé qu'il s'agisse de vacances reportées de l'année précédente ou non, et cela, jusqu'au **1<sup>er</sup> juillet 2020**.

Sur le rapport BUG5R01, l'information suivante paraîtra :

- Solde Vacances Transférées;
- Solde Vacances Courantes.

Le rapport a déjà été ajusté visuellement, mais le champ « Solde Vacances Transférées » ne sera pas utilisé avant juillet 2020, comme expliqué précédemment.